ARRÊTÉ DÉROGATOIRE

AUX ARRÊTÉS RÉGLEMENTANT LE BRUIT DE VOISINAGE

GARE RER « ANTONY » RUE VELPEAU

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1,

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2022 relatifs aux bruits de voisinage, et notamment l'article 16 qui prévoit la possibilité d'une dérogation à l'interdiction de travaux bruyants de nuit,

Vu la demande de dérogation formulée par l'entreprise SETEC le 9 février 2024.

Considérant que l'entreprise SADE a sollicité une dérogation à l'arrêté municipal relatif au bruit pour que les travaux d'identification du principe de construction puissent être effectués de nuit sur des périodes du mardi 13 février au jeudi 15 février 2024,

Considérant qu'en raison de nécessité technique, les travaux d'entretien précités ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée,

ARRÊTE

ARTICLE 1: gare RER « ANTONY » rue Velpeau : En dérogation à l'arrêté du 6 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage, l'entreprise SETEC sera exceptionnellement autorisée à travailler entre 23h00 et 5h00, du mardi 13 février au jeudi 15 février 2024, à l'exception des jours fériés, conformément au calendrier ci-annexé.

ARTICLE 2 : <u>le demandeur s'engage à mettre en place les mesures d'accompagnement</u> suivant afin de limiter les nuisances liées aux travaux

La mise en œuvre de mesure génériques de protection acoustique par :

L'utilisation de matériels électriques plutôt que thermiques lorsque cela est possible,

<u>ARTICLE 3</u>: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : conformément à l'article 16 de l'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage, dans sa rédaction du 6 mai 2022, le présent arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART M. l'Officier du Ministère Public M. Le Directeur Général des Services d'Antony Police Municipale d'Antony Vallée Sud - Grand Paris RATP **SEPUR** Direction du Stationnement Urbain Bièvre Bus Mobilités RATP SETEC

Antony, le 9 février 2024

Jean-Yves SÉNANT